

Réf: DOS-1019-12633-D

DECISION N° 2019GHT10-111 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES ALPES-MARITIMES

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU l'arrêté n°2016GHT07-28 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2016 fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire – composition du groupement hospitalier de territoire Alpes-Maritimes ;

VU la décision n°2016GHT07-38 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 21 septembre 2016, portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-Maritimes ;

VU la décision n° 2017GHT07-037 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 24 juillet 2017 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-Maritimes ;

VU la décision n° 2018GHT04-029 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 mai 2018 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-Maritimes ;

VU les courriers du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 mai 2018 et 14 décembre 2018 relatifs aux observations du projet médico soignant partagé du groupement hospitalier ;

VU l'avis du 11 juin 2019 du collège médical du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier du territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 26 juin 2019 du comité stratégique du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier du territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 20 juin 2019 de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier du territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 09 juillet 2019 du comité territorial des élus locaux du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier du territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la concertation en directoire du Centre hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier du territoire des Alpes-Maritimes, en date du 13 juin 2019 ;

VU l'avis de la concertation en directoire du Centre hospitalier Intercommunal de Breil-sur-Roya relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier du territoire des Alpes-Maritimes, en date du 25 juin 2019 ;

VU l'avis de la concertation en directoire du Centre hospitalier de Cannes relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier du territoire des Alpes-Maritimes, en date du 13 juin 2019 ;

VU l'avis de la concertation en directoire du Centre hospitalier de Grasse relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier du territoire des Alpes-Maritimes, en date du 05 juin 2019 ;

VU l'avis de la concertation en directoire du Centre hospitalier de Menton La Palmosa relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier du territoire des Alpes-Maritimes, en date du 18 juin 2019 ;

VU l'avis de la concertation en directoire du Centre hospitalier Universitaire de Nice relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier du territoire des Alpes-Maritimes, en date du 24 juin 2019 :

VU l'avis de la concertation en directoire du Centre hospitalier Intercommunal de la Vésubie relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier du territoire des Alpes-Maritimes, en date du 07 juin 2019 ;

VU l'avis de la concertation en directoire du Centre hospitalier Saint-Maur de Saint-Etienne-de-Tinée relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier du territoire des Alpes-Maritimes, en date du 04 juin 2019 ;

VU l'avis de la concertation en directoire du Centre hospitalier Saint-Eloi de Sospel relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier du territoire des Alpes-Maritimes, en date du 13 juin 2019 ;

VU l'avis de la concertation en directoire du Centre hospitalier Saint-Lazare de Tende relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier du territoire des Alpes-Maritimes, en date du 19 juin 2019 ;

VU l'avis du 17 juin 2019 de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 27 juin 2019 de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre hospitalier Intercommunal de Breil-sur-Roya relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 19 juin 2019 de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre hospitalier de Cannes relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 03 juillet 2019 de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre hospitalier de Grasse relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes, en date du 28 février 2017 ;

VU l'avis du 14 juin 2019 de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre hospitalier de Menton La Palmosa relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 20 juin 2019 de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre hospitalier Universitaire de Nice relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes Maritime ;

VU l'avis du 19 juin 2019 de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre hospitalier de Puget-Théniers relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 14 juin 2019 de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre hospitalier Intercommunal de la Vésubie relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 04 juin 2019 de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre hospitalier Saint-Maur de Saint-Etienne-de-Tinée relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis 18 juin 2019 de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre hospitalier Saint-Eloi de Sospel relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 07 juin 2019 de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 11 juin 2019 de la commission médicale du Centre hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 25 juin 2019 de la commission médicale du Centre hospitalier Intercommunal de Breil-sur-Roya relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 17 juin 2019 de la commission médicale du Centre hospitalier de Cannes relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 06 juin 2019 de la commission médicale du Centre hospitalier de Grasse relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes, en date du 1^{er} mars 2017 ;

VU l'avis du 18 juillet 2019 de la commission médicale du Centre hospitalier de Menton La Palmosa relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 24 juin 2019 de la commission médicale du Centre hospitalier Universitaire de Nice relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 13 juin 2019 de la commission médicale du Centre hospitalier Intercommunal de la Vésubie relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 04 juin 2019 de la commission médicale du Centre hospitalier Saint-Maur de Saint-Etienne de-Tinée relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ; **VU** l'avis du 13 juin 2019 de la commission médicale du Centre hospitalier Saint-Eloi de Sospel relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 24 juin 2019 de la commission médicale du Centre hospitalier Saint-Lazare de Tende relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 11 juin 2019 de la commission médicale du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 17 juin 2019 comité technique d'établissement du Centre hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 25 juin 2019 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier Intercommunal de Breil-sur-Roya relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 17 juin 2019 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier de Cannes relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 24 juillet 2019 du comité technique d'établissement de l'ESMS « Résidence le Parc » à Entrevaux relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 04 juillet 2019 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier de Grasse relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 19 juin 2019 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier de Menton La Palmosa relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 26 juin 2019 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier Universitaire de Nice relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 17 juin 2019 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier de Puget-Théniers relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 13 juin 2019 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier Intercommunal de la Vésubie relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 04 juin 2019 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier Saint-Maur de Saint Etienne de Tinée relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 20 juin 2019 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier Saint-Eloi de Sospel relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 24 juin 2019 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier Saint-Lazare de Tende relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 12 juin 2019 du comité technique d'établissement du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 21 juin 2019 du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 27 juin 2019 du conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal de Breil-sur-Roya relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 20 juin 2019 du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Cannes relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 24 juillet 2019 du conseil d'administration de l'ESMS « Résidence le Parc » à Entrevaux relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 04 juillet 2019 du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Grasse relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 18 juillet 2019 du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Menton La Palmosa relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 11 juillet 2019 du conseil de surveillance du Centre hospitalier Universitaire de Nice relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis 19 juin 2019 du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Puget-Théniers relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis 14 juin 2019 du conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal de la Vesubie relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 06 juin 2019 du conseil de surveillance du Centre hospitalier Saint-Maur de Saint-Etienne- de-Tinée relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes :

VU l'avis du 21 juin 2019 du conseil de surveillance du Centre hospitalier Saint-Eloi de Sospel relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 1^{er} juillet 2019 du conseil de surveillance du Centre hospitalier Saint-Lazare de Tende relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis 12 juin 2019 du conseil de surveillance du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU la demande d'approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive, en date du 09 septembre 2019, des établissements : le centre hospitalier Antibes Juan-les-Pins, le centre hospitalier Breil-sur-Roya, le centre hospitalier Pierre Nouveau, le centre hospitalier de Grasse, le centre hospitalier La Palmosa, le centre hospitalier du Pays de la Roudoule, le centre hospitalier Saint Eloi, le centre hospitalier Saint-Maur, le centre hospitalier Saint-Lazare, les Hôpitaux de la Vésubie, le centre hospitalier universitaire de Nice, l'établissement social et médico-social (ESMS) « Résidence le Parc » à Entrevaux, le Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan ;

CONSIDERANT que l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes porte sur l'actualisation du projet médical et soignant partagé prévu à l'article R.6132-3 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que l'avenant n°3 entraine la modification de la partie I « projet médical partagé et projet de soins partagé du groupement hospitalier de territoire » de la convention constitutive ;

CONSIDERANT que la procédure d'approbation de l'avenant n°3 est conforme aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles ;

DECIDE

Article 1 - Approbation

L'avenant n° 3 à la convention constitutive portant création du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes conclu le **3 septembre 2019** est approuvé

Les projets de créations, transferts, modification des conditions d'exercice d'une activité de soins ne peuvent pas être approuvés. Ces derniers devront faire l'objet d'une demande et d'une instruction spécifique notamment au regard de leur compatibilité avec le projet régional de santé en vigueur.

Article 2 - Membres du GHT

Le groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes est composé des établissements suivants :

- ✓ le centre hospitalier Antibes Juan-les-Pins, FINESS EJ 06 078 095 4, sis 107 avenue de Nice à Antibes (06606);
- ✓ le centre hospitalier Breil-sur-Roya, FINESS EJ 06 078 065 7, sis 2 rue Cordier à Breil-sur-Roya (06540);
- ✓ le centre hospitalier Pierre Nouveau, FINESS EJ 06 078 098 8, sis 15 avenue des Broussailles, CS 50008 à Cannes (06414 Cedex) ;
- ✓ le centre hospitalier de Grasse, FINESS EJ 06 078 089 7, sis Chemin de Clavary, BP 53149, à Grasse (06135 Cedex);
- ✓ le centre hospitalier La Palmosa, FINESS EJ 06 079 176 1, sis 2 rue Antoine Péglion, BP 189 à Menton (06507 Cedex);
- ✓ le centre hospitalier universitaire de Nice, FINESS EJ 06 078 501 1, sis 4 avenue Reine Victoria à Nice (06003 Cedex 1);
- ✓ le centre hospitalier du Pays de la Roudoule, FINESS EJ 06 078 078 0, sis 180 Quartier Condamines à Puget-Théniers (06260) :
- ✓ le centre hospitalier Saint Eloi, FINESS EJ 06 078 090 5, sis Place Saint François à Sospel (06380) ;
- ✓ le centre hospitalier Saint-Maur, FINESS EJ 06 078 032 7, sis 3 rue Droite à Saint Etienne de Tinée (06660);
- ✓ le centre hospitalier Saint-Lazare, FINESS EJ 06 078 092 1, sis Quartier Speggi, Route nationale 204 à Tende (06430);
- ✓ les Hôpitaux de la Vésubie, FINESS EJ 06 000 688 9, sis Alpes-Maritimes à Roquebillière (06450) ;
- ✓ l'établissement social et médico-social (ESMS) « Résidence le Parc », FINESS EJ 04 078 017 3, sis Parc de Glandèves à Entrevaux (04320) :
- ✓ le Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, FINESS EJ 06 078 101 0, sis Place Saint Roch à Vallauris (06220);

Article 3 - Désignation de l'établissement support

L'établissement support du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes est le **centre hospitalier universitaire de Nice** sis 4 avenue Reine Victoria 06003 NICE Cedex 1.

Article 4 – Durée et entrée en vigueur de la convention et de ses avenants

L'approbation de l'avenant n°3 ne modifie pas la durée initiale de la convention constitutive, ni sa règle de reconduction.

L'avenant n°3 entrera en vigueur à compter de la date de publication de la présente décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Exécution

Le directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 23 octobre 2019

Philippe De Mester

Signé